

Si la commune ne dispose pas d'une CCS, quels sont les documents à établir ?

Qu'un Maire dispose ou pas d'une Commission Communale de Sécurité, dans le cadre de ses pouvoirs de police, il établit les documents suivants :

- Le Procès-Verbal d'autorisation de construire ou d'aménager un ERP.
- L'arrêté municipal d'autorisation de construire ou d'aménager un ERP.
- Le Procès-Verbal d'ouverture au public
- L'arrêté municipal d'ouverture pour les ERP du 1^{er} groupe et les 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.

Selon l'article R.123-46 du CCH : « Le Maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; une ampliation en est transmise au Préfet. »

- Le Procès-Verbal de visite périodique

Selon l'article R.123.49 du C.C.H : « Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le Maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. »

- La lettre de mise en demeure adressée à l'exploitant dont l'établissement est en avis défavorable à la poursuite de l'exploitation

- L'arrêté municipal de fermeture

Consulter les documents types dans la rubrique « [Documents pré établis](#)»